Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260924-DEL2026_09_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de MAZAN

Séance du 24 septembre 2026.

L'an deux mille vingt-six
Et le vingt-quatre septembre,
À 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 18 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Stéphane CLAUDON, Maire.

7.2.1. Vote des taux

Délibération n° : DEL2026_09_07

Objet : Fixation du taux de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

Rapporteur : M. Bruno GANDON

Présents : M. Stéphane CLAUDON, M. Bruno GANDON, Mme Maria DUFOUR, M. Frank SOUCIET, Mme Christelle D'ANCONA, M. Damien MERCIER, Mme Fabienne VARETTE, M. René-Louis BERNARD, Mme Stéphanie DAVAU, M. Emmanuel SAMBAIN, Mme Ortenzia MONTAGARD, Mme Yasmine BROYER, M. Jean-François BADIER, Mme Françoise ZUCCALMAGLIO, M. Éric ISTRE, Mme Annick FAVRE-ARTIGUES, M. Mohamed EL FARHI, M. Philippe HUGUES, M. Louis BONNET, Mme Sophie CLÉMENT, M. René CECCHETTO, M. Jean-François CLAPAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Catherine BLONDEAU ; M. Jean-Marc ERRECADE ; Mme Patricia LEVY ; Mme Léa BAGNOL ; Mme Joséphine AUDRIN ; M. Jean-Louis BOURRIÉ ; Mme Sandrine DAUSSANGE

Absents : -

Secrétaire de séance : M. Philippe HUGUES

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1407 ter et 1639 A bis ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 fixant la liste des communes classées en zone tendue au sens de l'article 232 du Code général des impôts, dans laquelle figure la commune de Mazan ;

Considérant que dans les communes classées en zone tendu, l'article 1407 ter du Code général des impôts autorise le Conseil municipal à majorer par délibération, d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 %, la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

Mis en ligne : Le 30/09/2026

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260924-DEL2026_09_07-DE

Considérant la tension observée sur le marché du logement de la commune, caractérisée notamment par les difficultés d'accès au logement pour les résidents permanents,

Considérant que cette majoration constitue un levier permettant d'inciter les propriétaires à affecter leur bien à la résidence principale ou à la location de longue durée tout dégageant une ressource supplémentaire pour la commune,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : décide d'instituer, à compter du 1er janvier 2027, une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dans les conditions prévues à l'article 1407 ter du Code général des impôts.

Article 2 : fixe le taux de cette majoration à **30 %** de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due à la commune.

Article 3 : dit que la présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et transmise à la Direction générale des Finances publiques pour une application à compter du 1er janvier 2027.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à son exécution.

Vote :	Pour :	**22**
	Contre :	**7** (M. Louis BONNET, Mme Sophie CLÉMENT, M. René CECCHETTO, Mme Joséphine AUDRIN, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Sandrine DAUSSANGE, M. Jean-François CLAPAUD)
	Abstention :	0

LA DÉLIBÉRATION EST **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,

Philippe HUGUES

Le Maire,

Stéphane CLAUDON

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État. À cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.